

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 23 mars 2009**

CP 09/03-10

**AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE  
RD 72 bis  
DEVOLUTION DU MARCHE**

---

Dans le cadre du programme d'entretien des routes départementales, une consultation, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, a été lancée auprès des entreprises de travaux publics en vue de conclure un marché concernant la RD 72 bis.

La Commission d'appel d'offres, réunie les 16 février et 09 mars 2009 a examiné les offres déposées dans les formes et délais requis ; les prix proposés figurent dans le procès verbal présenté.

La Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché suivant, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, à l'entreprise qui propose la meilleure offre en fonction des critères d'attribution pondérés : prix des prestations 90 % et délai d'exécution 10 %.

RD 72 bis - PR 1+228 à 4+028 - Reprofilement de chaussée  
LABASTIDE DU TEMPLE - MEAUZAC

Montant : 144 169,20 € HT

Délai d'exécution : 4 semaines

Attributaire : Société COLAS Sud-Ouest (82)

En conséquence, je vous demande de bien vouloir délibérer.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie les 16 février et 9 mars 2009,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département le marché d'aménagement de la route départementale RD 72 bis avec l'entreprise et pour le montant suivant :

#### RD 72 bis - PR 1+228 à 4+028 - Reprofilement de chaussée LABASTIDE DU TEMPLE - MEAUZAC

Montant : 144 169,20 € HT

Délai d'exécution : 4 semaines

Attributaire : Société COLAS Sud-Ouest (82)

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département toutes les pièces afférentes, les bordereaux supplémentaires de prix et les actes spéciaux de sous-traitance éventuels.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,